



Code de conduite pour les fournisseurs

1. Préambule

AXA Assurances SA («AXA») s'engage à diriger son entreprise sur une base licite, éthique et socialement responsable qui répond aux normes les plus strictes (voir le Code de déontologie professionnelle d'AXA Suisse, <https://www.axa.ch/doc/adsve>). AXA attend de ses fournisseurs (le «fournisseur») le respect des mêmes normes. Le code de conduite pour les fournisseurs (le «code de conduite») définit les normes de travail fondamentales devant être respectées par tous les fournisseurs d'AXA. Le code de conduite fait partie intégrante des contrats passés entre AXA et ses fournisseurs. Son observation est la condition préalable à toute relation de partenariat durable entre AXA et ses fournisseurs. Le fournisseur s'engage à informer ses propres fournisseurs, sous-traitants et partenaires d'externalisation de manière efficace du contenu du code de conduite et à s'assurer que ceux-ci agissent également en conformité avec ledit code.

2. Nos attentes à l'égard des fournisseurs

2.1 Respect des lois et des normes

Le fournisseur s'engage à respecter toutes les normes et lois nationales et internationales applicables, y compris la [Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies](#)¹ et la [Déclaration de l'Organisation internationale du travail «OIT» relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail](#)².

2.2 Normes de travail fondamentales

2.2.1 Conditions de travail équitables

Le fournisseur s'engage à reconnaître les droits fondamentaux de ses employés et à créer des conditions de travail équitables pour ses employés.

2.2.2 Travail des enfants

Le recours au travail des enfants est strictement interdit, conformément aux conventions de l'OIT³, à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant⁴ ainsi qu'aux lois nationales et internationales.

2.2.3 Travail pénitentiaire forcé ou non volontaire

Le recours au travail pénitentiaire forcé ou non volontaire est strictement interdit. Le fournisseur s'engage à accorder le libre exercice d'un droit de résiliation à ses employés.

2.2.4 Activité professionnelle illégale

Le recours à une activité professionnelle illégale est strictement interdit.

2.2.5 Discrimination

Le fournisseur s'engage à respecter l'égalité des chances en matière d'emploi et s'oppose à toute forme de discrimination.

La discrimination basée sur le sexe, la couleur de peau, la nationalité, l'ethnie, le handicap, les convictions politiques, l'appartenance à un syndicat, la religion ou l'orientation sexuelle est strictement interdite.

2.2.6 Comportements inacceptables

Les comportements inacceptables envers des employés, quel que soit leur caractère – sexuel, menaçant, abusif ou exploitant –, sont strictement interdits.

2.2.7 Temps de travail

Le fournisseur s'engage à respecter le temps de travail maximal défini dans l'État respectif ou, en l'absence de lois et dispositions pertinentes, un temps de travail moyen de quarante-huit (48) heures par semaine et à garantir à l'employé un (1) jour chômé par semaine. Le fournisseur reconnaît que les heures supplémentaires doivent être accomplies de manière volontaire et ne pas dépasser douze (12) heures par semaine.

2.2.8 Rémunération

Le fournisseur s'engage à rémunérer ses employés de manière appropriée et à garantir le salaire minimal défini dans l'État respectif. Il s'engage en outre à se conformer à tous les accords salariaux et à toutes les conventions tarifaires en vigueur sur le plan local. En l'absence de tels accords, le fournisseur s'engage à accorder aux employés une rémunération couvrant leurs besoins fondamentaux. Une réduction de la rémunération ne doit pas être appliquée à titre de mesure disciplinaire.

2.2.9 Liberté d'association et droit à des négociations collectives

Le fournisseur s'engage à reconnaître la liberté d'association des employés et le droit des employés à des négociations collectives.

2.2.10 Sécurité au travail et protection de la santé

Le fournisseur s'engage à mettre à la disposition des employés un poste de travail sûr et ne présentant aucun risque pour la santé.

1 Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2 Conclue lors de la 86^e session de l'Organisation internationale du travail, à Genève, le 18 juin 1998.

3 Convention 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et Convention 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

4 Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

-
- 2.3 Protection de l'environnement**
Le fournisseur s'engage à exercer son activité commerciale de manière écologiquement responsable et à améliorer constamment la protection de l'environnement.
Il est recommandé au fournisseur d'établir et de mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement s'inspirant de la norme internationale ISO 14001.
-
- 2.4 Éthique commerciale**
Le fournisseur s'engage à exécuter ses activités en accord avec les normes éthiques les plus strictes et à observer un comportement concurrentiel juste. Il s'engage en particulier à observer les lois et les dispositions sur les cartels et le droit de la concurrence, et à communiquer à AXA tous les conflits d'intérêts potentiels.
-
- 2.5 Corruption et chantage**
Le fournisseur s'engage à lutter contre toute forme de corruption et de chantage et à respecter les lois et les normes applicables en la matière.⁵
-
- 2.6 Médias sociaux**
Le fournisseur ne publie aucune contribution concernant AXA sur les réseaux sociaux sans concertation préalable avec AXA.
-
- 2.7 Signalements de comportements répréhensibles**
Si le fournisseur ou l'un de ses collaborateurs constatent un problème ou un comportement répréhensible, ils peuvent faire part de leurs soupçons au Compliance Office, à l'adresse compliance.office@axa.ch.

3. Évaluation des fournisseurs

AXA se réserve le droit d'inspecter personnellement le fournisseur ou de mandater un tiers indépendant à cette fin, l'inspection devant en particulier se faire selon les critères d'[EcoVadis](#).

4. Information et documentation

Le fournisseur s'engage à informer tous les employés sur le contenu du code de conduite et à veiller à ce que toutes les dispositions requises pour le respect dudit code soient prises. Le fournisseur s'engage à conserver les documents attestant de façon probante du respect du code de conduite, et à autoriser AXA à les consulter, à sa demande.

5. Inspection et conséquences en cas d'infraction

Le fournisseur s'engage à procéder régulièrement à des contrôles internes afin de garantir le respect du code de conduite. En cas d'infraction au code de conduite, le fournisseur s'engage à en informer AXA sans délai. AXA se réserve le droit de s'assurer à tout moment et sans préavis de l'application du code de conduite par le fournisseur ou de mandater un tiers indépendant à cette fin. En cas d'infraction au code de conduite, le fournisseur s'engage à faire le nécessaire pour réparer cette infraction et à informer AXA sur les mesures mises en œuvre. Si le fournisseur ne prend pas de mesures adéquates pour réparer l'infraction au code de conduite, ou si des infractions au code de conduite se produisent à nouveau par la suite, AXA se réserve le droit de résilier la relation avec le fournisseur, en sus des droits contractuels et sans autre engagement de sa part.

6. Ajustements

AXA contrôle régulièrement le code de conduite et se réserve le droit de procéder aux ajustements nécessaires. AXA informe le fournisseur des ajustements majeurs du code de conduite. La version actuelle du code de conduite peut être consultée en ligne à l'adresse: <http://www.axa.ch/doc/afqjk>.

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
Help-line Procurement: +41 58 215 44 52
procurement.ch@axa.ch
[AXA Assurances SA](#)

www.axa.ch

⁵ Notamment conformément aux directives de conduite ICC pour combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales («ICC Rules of Conduct to Combat Extortion and Bribery in International Business Transactions») ou aux principes de conduite des affaires pour contrer la corruption, publiés par Transparency International («Business Principles for Countering Bribery»).